

Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière

Vu la délibération du Conseil départemental du XXX, approuvant la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du XXX, approuvant la présente convention,

Entre les soussignés

Le **Département de l'Ain**, 45 Avenue Alsace-Lorraine 01000 BOURG EN BRESSE,
représenté par son Président en exercice,

Désigné ci-après « le Département »

La **Communauté de communes de la Veyle**, 10, rue de la Poste – Le Château 01290 PONT-
DE-VEYLE représentée par son Président en exercice,

Désignée ci-après « l'intercommunalité »

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Lors de sa réunion du 17 juin 2019, la Commission permanente du Département de l'Ain avait approuvé la convention définissant les modalités d'implantation de 50 panneaux dits de signalisation d'animation culturelle et touristique par APRR (Autoroutes Paris Rhin Rhône) sur les autoroutes A39, A40, A404, A406, A42, A432 et A46.

L'implantation de ces panneaux avait été financée à parité entre le Département de l'Ain et les intercommunalités concernées.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de la Veyle avait été concernée par l'implantation et le financement des panneaux suivants :

- le Musée de la Bresse (2 panneaux) ;
- Vonnas Village Gourmand (3 panneaux).

Il convient aujourd'hui de compléter ce dispositif, et ce de manière exceptionnelle, par l'implantation d'un panneau supplémentaire « Vonnas Village Gourmand ».

Article 1 : Objet de la convention

L'implantation, la mise en place et la maintenance de la signalétique relevant d'APRR, la présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution du Département et de l'intercommunalité pour les coûts de ce panneau complémentaire « Vonnas Village Gourmand ».

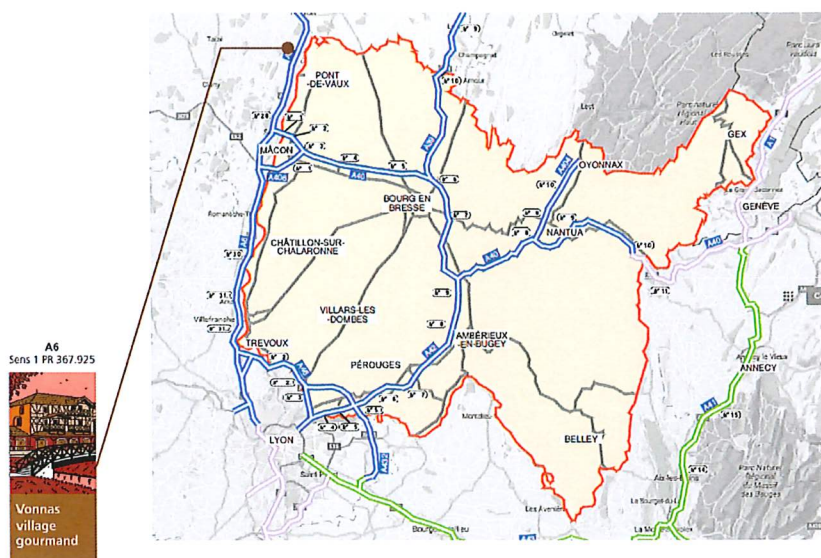
Le Département de l'Ain s'engage à financer le coût de ces panneaux à hauteur de 50 %.

L'intercommunalité s'engage à financer le coût de ces panneaux à hauteur de 50 %.

Article 2 : Description de l'opération

Sur son territoire, l'intercommunalité est concernée par l'implantation d'un panneau complémentaire dont le thème est Vonnas Village Gourmand sur l'A6 dans le sens Paris – Lyon. La localisation est la suivante :





Le lieu d'implantation et le descriptif du panneau (image et texte, identiques à ceux implantés précédemment sur la même thématique) ont été validés par la Préfète de Région en octobre 2024.

Ce programme complémentaire sera réalisé en 2025.

Article 3 : Montant de la participation versée par l'intercommunalité

Le coût de ce panneau complémentaire s'élève à 12 000 € TTC, étant précisé que les factures émises par APRR sont assujetties à la TVA.

La participation de l'intercommunalité est calculée sur la base de 50 % du coût de ce panneau complémentaire.

Le Département sollicitera la participation de l'intercommunalité selon les modalités suivantes :

- montant global TTC (pour l'implantation du panneau) : 12 000 € ;
- participation du Département de l'Ain (50 %) soit 6 000 € ;
- participation de l'intercommunalité 50 % soit 6 000 €.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la participation de l'intercommunalité au Département de l'Ain interviendra sur la base de la transmission d'un état récapitulatif des paiements par le Département de l'Ain et visé par le trésorier payeur général.

Le programme prévisionnel des travaux se réalisant en 2025, l'appel de fonds du Département de l'Ain sera réalisé en 2025.

Cette opération ayant déjà pu connaître un début d'exécution, les justificatifs transmis pourront être antérieurs à la signature de la présente convention.

Les sommes susmentionnées seront versées, par virement, sur le compte du Département de l'Ain dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque de France

1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'AIN
34 RUE GENERAL DELESTRAINT
01000 BOURG EN BRESSE

Relevé d' I dentité B ancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00224 C0110000000 26

IBAN : FR35 3000 1002 24C0 1100 0000 026

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Ce dernier précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-là ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Ain s'engage à citer l'intervention financière de l'intercommunalité dans tous les documents de communication où sera mentionnée cette opération, objet de la présente convention.

Article 7 : Durée

La présente convention devient caduque si dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la convention par les deux parties, l'opération n'a pas reçu un commencement d'exécution.

Article 8 : Litiges

Si une difficulté survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de régler à l'amiable la difficulté. A défaut, elles porteront le différend les opposant devant les tribunaux compétents.

Fait à Bourg en Bresse en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du Département de l'Ain,

Le Président de la Communauté de
communes de la Veyle

Jean DEGUERRY

Christophe GREFFET